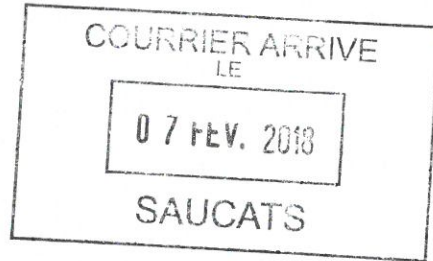


62c



Monsieur le Maire  
Mairie  
4 Chemin de la Mairie  
33650 SAUCATS

**Direction**

Bordeaux, le 5 février 2018

Monsieur le Maire,

**Objet**  
PLU arrêté

Par correspondance reçue dans nos services le 6 novembre 2017 vous nous avez transmis, pour avis, le projet de PLU arrêté de la commune de Saucats. Nous vous en remercions.

**Dossier suivi par :**  
Sabrina DUBOURNAIS

Après examen du dossier, notre Compagnie émet les observations suivantes :

**Référence**  
SD/MP/18/025

### **Rapport de présentation**

Une partie du chapitre 3 relatif au Diagnostic Urbain de la commune est consacrée à l'activité économique et en particulier à l'activité agricole. On y retrouve des éléments de présentation de l'agriculture sur la base des données du RGP 2012 et du RGA 2010. Ces dernières ne reflètent pas la réalité de l'activité agricole sur la commune. En effet, la SAU est la surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

Une cartographie de localisation des sièges d'exploitation est produite et elle est accompagnée d'une carte identifiant les espaces cultivés (grandes cultures céréalières, légumes et fleurs, prairies) ainsi que les aires AOC.

**Chambre d'Agriculture**  
**Siège social**  
**17 cours Xavier Arnoz**  
**CS 71305**  
**33082 BORDEAUX CEDEX**

### **Le zonage**

Tél. 05 56 79 64 12  
Fax 05 56 79 80 30  
Email : territoires@  
gironde.chambagri.fr

Nous constatons que certains bâtiments d'exploitations agricoles identifiés au sein de la cartographie du rapport de présentation ne sont pas classés en zone A mais en zone Nf. Nous nous interrogeons sur ce classement même si le règlement de la zone Nf autorise les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

[www.gironde.chambagri.fr](http://www.gironde.chambagri.fr)

## **Le règlement**

*Article 2-1-3 : Hauteur des constructions :*

Il est impérativement nécessaire de prévoir une dérogation de hauteur pour les éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole, notamment sur une commune concernée par des productions céréalières (ex : silo,...).

*Article 2-2-2 : Toitures :*

Il est souhaitable de prévoir des toits à mono-pente pour les constructions à usage agricole.


*Article 2-2-3 : Caractéristiques des façades :*

Il convient de prévoir les bardages métalliques et les panneaux sandwich pour les usages agricoles en plus de ce qui est autorisé.

Notre Compagnie émet un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Directeur,



Pierre GOT